

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69

21072 DIJON CEDEX

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

AUDIT ET ASSISTANCE

5 AVENUE GARIBALDI
DIJON
21000 DIJON

V/REF :

N/REF : 95 B 202 / A-2011

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/08/98, SOUS LE NUMERO A-2011,

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR MM. PERRIGOT
YVES ET GORECKI FREDERIC EN DATE DU 14.8.1998

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA
SOCIETE SOCODEC EN DATE DU 10.8.1998

... CONCERNANT LA SOCIETE
AUDIT ET ASSISTANCE
SOCIETE ANONYME
5 AVENUE GARIBALDI
DIJON
21000 DIJON

R.C.S DIJON B 400 726 048 (95 B 202)

LE GREFFIER



AUDIT ET ASSISTANCE

Société anonyme au capital de 6.000.000 F

Siège social : 5, avenue Garibaldi - 21000 DIJON

RCS : DIJON B 400 726 048

Déposé au Greffe du Tribunal

de Commerce de Dijon

le ~~1.9.1997~~ **1.9.1998** sous le n° A

2011

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE SOCODEC

(Article 193 de la loi du 24 Juillet 1966)

Roger CHEVALLOT
2, allée Paul Valéry
21000 DIJON

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de DIJON en date du 30 Juin 1998, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société SOCODEC EXCO dans le cadre de la fusion avec votre société.

I EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

A- SOCIETE ABSORBEE : SOCIETE SOCODEC EXCO

La société SOCODEC EXCO est une société anonyme au capital de 1.505.790 F, divisé en 3.861 actions de 390 F chacune, dont le siège social est à DIJON (21000) 5, avenue Garibaldi, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de DIJON sous le N° B 015 450 299.

Son activité est l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

B- SOCIETE ABSORBANTE : SOCIETE AUDIT ET ASSISTANCE

La société AUDIT ET ASSISTANCE est une société anonyme au capital de 6.000.000 F divisé en 60.000 actions de 100 F chacune, dont le siège social est à DIJON (21000) 5, avenue Garibaldi, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de DIJON sous le N° B 400 726 048.

Son activité est l'expertise comptable et la prise de participation dans des sociétés ayant la même activité.

Elle détient à ce jour 100 % des actions de la société SOCODEC EXCO.

II BUT DE L'OPERATION

L'objectif de la fusion est de restructurer le groupe en supprimant la société holding dont l'existence ne se justifie plus, puisqu'elle ne détient qu'une seule participation, et de permettre ainsi une économie au niveau des frais de structure.

III BASE DE FUSION

Pour établir les conditions de l'apport de la société SOCODEC EXCO, il a été décidé de retenir pour celle-ci une situation arrêtée à la date du 31 Janvier 1998, et les comptes annuels arrêtés à cette même date pour la société AUDIT ET ASSISTANCE.

IV PROPRIETES, JOUISSANCE ET CONDITIONS

A- JOUISSANCE.

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er Février 1998 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune disposition d'éléments d'actif ou création de passif autre que ceux rendus nécessaires pour la gestion courante de la société.

B- CONDITIONS

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date d'effet de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

V DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif en charge s'établissent ainsi.

A) Actif :

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 Janvier 1998, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à :

1. Immobilisations incorporelles :

a)- Eléments de fonds de commerce :

- ✓ l'enseigne, le nom commercial et le droit d'utiliser la dénomination " EXCO " ;
- ✓ la clientèle y attachée ;
- ✓ le droit, pour le temps qui en reste à courir, aux baux consentis par
 - la SCI CELOCOD, d'une durée de 9 ans à compter du 1er Juillet 1989 pour les locaux sis à DIJON, 5 Avenue Garibaldi,
 - la SCI CELOCOD, d'une durée de 9 ans à compter du 1er Juillet 1997 pour les locaux sis à DIJON, 12 à 22 Cours Fleury,
 - la SCI HPG, d'une durée de 20 mois à compter du 30 Décembre 1997 pour les locaux sis à DIJON, 5 Avenue Garibaldi en fond de cour ;
 - la SCI HOTEL DE FRASANS, d'une durée de 9 ans à compter du 1er Octobre 1997 pour les locaux sis à DIJON, 88 Rue J.J.Rousseau

Le tout évalué sur la base de 70 % de la production réalisée au cours du dernier exercice social clos le 31 Août 1997, soit la somme de..... 9.689.000,00 F

b)- Logiciels informatiques pour leur valeur résiduelle au 31 Janvier 1998

soit..... 26.807,23 F

c)- Avances et acomptes versés sur l'achat d'une clientèle pour 384.754,00 F

2. Autres valeurs immobilisées :

a)- Les agencements, aménagements des constructions ainsi que tous les matériels et mobiliers nécessaires à l'activité pour leur valeur au bilan du 31 Janvier 1998 à savoir :

✓ aménagements des constructions pour.....	319.840,27 F
✓ agencements des bureaux pour	63.534,17 F
✓ matériel de transport pour	52.555,10 F
✓ matériel de bureau et informatique pour	11.602,12 F
✓ mobilier pour	p.m.

Soit pour l'ensemble de ces éléments	447.531,66 F
--	--------------

b)- Les titres de participation, désignés dans l'état ci-annexé, estimés à leur valeur d'acquisition, soit	273.700,00 F
--	--------------

c)- Les prêts, dépôts et autres créances à plus d'un an désignés dans l'état ci-annexé, estimés à leur valeur nominale, soit	261.200,00 F
--	--------------

3. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :

a)- Le compte « client » s'élevant à 5.865.339,17 F, comprenant
-des factures à établir pour un total de 2.474.779,10 F
-des créances douteuses, provisionnées à hauteur de 454.618,00 F

soit une valeur nette de	5.410.721,17 F
--------------------------------	----------------

b)- Le poste « autres créances » estimé à sa valeur nominale soit..... comprenant les comptes débiteurs des fournisseurs, les créances sur le personnel, les organismes sociaux, l'administration fiscale et autres tiers, tels que lesdits comptes sont détaillés dans un état ci-annexé.	380.935,44 F
---	--------------

c)- les disponibilités estimées à leur valeur nominale soit..... comprenant les placements divers de trésorerie (SICAV, comptes à terme) pour leur valeur d'acquisition soit 2.657.507,31 F et les soldes des différents comptes bancaires et en caisse pour 397.994,21 F.	3.055.501,52 F
---	----------------

d)- Les comptes de régularisation pour leur valeur nominale soit	133.154,00 F
--	--------------

Récapitulation des évaluations des éléments d'actif :

1. Eléments incorporels, dont le fonds de commerce 10.100.561,23 F
2. Autres valeurs immobilisées 982.431,66 F
3. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles 8.980.312,13 F

Total des évaluations de l'actif **20.063.305,02 F.**

B) Passif :

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 Janvier 1998, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées à leur valeur nominale :

1. Emprunts et Dettes financières :

a)- Emprunts auprès des établissements de crédit pour le montant du capital restant dû et les intérêts courus au 31 Janvier 1998 soit..... 802.555,98 F

b)- Comptes courants d'associés en valeur nominale, y compris les intérêts courus au 31 Janvier 1998..... 4.245.068,16 F

2. Autres Dettes à court terme :

a) - Le compte « fournisseurs » se montant à 389.536,07 F
comprenant des factures non parvenues pour 166.128,09 F

b)- Les autres dettes d'exploitation s'élevant à 3.037.802,73 F
comprenant l'ensemble des dettes et provisions vis à vis du personnel, des organismes sociaux, de l'administration fiscale et autres tiers, tels que lesdits comptes sont détaillés dans l'état ci-annexé.

3. Dettes pouvant résulter de litiges en cours ou de sinistres non réglés :

a)- La dette pouvant résulter d'un litige avec la société A.F.C. suite à la décision du Tribunal de Grande Instance de Nevers du 11 Septembre 1997.
Le montant définitif maximal de cette dette éventuelle est estimé à 110.800 F correspondant au montant de la provision constituée par SOCODEC EXCO.

b)- La dette d'impôt sur la fraction d'une plus value restant à réintégrer sur 9 ans soit un impôt de 8.754 F correspondant au montant de la provision constituée par la société.

Récapitulation des évaluations du passif :

1. Emprunts et dettes financières 5.047.624,14 F
2. Dettes à court terme 3.427.338,80 F
3. Dettes pouvant résulter de litiges ou sinistres 119.554,00 F

Total **8.594.516,94 F.**

C) Actif net.

L'actif étant évalué à 20.063.305,02 F
et le passif estimé à 8.594.516,94 F

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à **11.468.788,08 F** au 31 Janvier 1998.

VI REMUNERATION DE LA TRANSMISSION

A) Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital.

La société absorbante détenant à ce jour 100% des actions représentant l'intégralité du capital de la société absorbée, et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il n'est pas nécessaire de déterminer le rapport d'échange. Et, la fusion n'entraînera aucune création d'actions nouvelles de la société absorbante, ni augmentation de son capital.

B) Mali de fusion.

La valeur des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de	11.468.788,08 F
et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de	<u>12.534.040,00 F</u>

La différence, soit	- 1.065.251,92 F
---------------------------	------------------

constitue le mali de fusion.

Laquelle somme sera inscrite au compte de résultat de la société absorbante.

VII VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs et des passifs pris en charge.
- Contrôler la valeur attribuée aux apports.
- M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

VIII CONCLUSION

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à Francs 11.468.788,08.

Fait à Dijon,
le 10 Août 1998



LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Roger CHEVALLOT
2, Allée Paul Valéry
21000 DIJON

AUDIT ET ASSISTANCE

Société anonyme au capital de 6.000.000 F
Siège social : 5, avenue Garibaldi - 21000 DIJON
RCS : DIJON B 400 726 048

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Dijon
le...~~1.9.2001~~~~1998~~ sous le n°A

2011

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR MESSIEURS
YVES PERRIGOT ET FREDERIC GORECKI

Roger CHEVALLOT
2, allée Paul Valéry
21000 DIJON

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de DIJON en date du 6 Août 1998, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Messieurs Yves PERRIGOT et Frédéric GORECKI.

APPORT

MM. GORECKI et PERRIGOT, soussignés de première part, font apport à la société, aux conditions ordinaires et de droit,

d'un droit à clientèle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exploité :

- pour M. GORECKI, à Dijon (21000), Amphypolis B, rue Paul Verlaine, pour lequel il est immatriculé au répertoire national des entreprises sous le n° SIRENE 382.243.269

- pour M. PERRIGOT, à Paris (75016), 41 rue de Passy, et Dijon (21000), Amphypolis B, rue Paul Verlaine, pour lequel il est immatriculé au répertoire national des entreprises sous le n° SIRENE 326.081.296.

Ledit droit à clientèle comprend :

	<u>pour</u> <u>M. GORECKI</u>	<u>pour</u> <u>M. PERRIGOT</u>
1)- la clientèle et l'achalandage y attachés le tout d'une valeur de	2.314.000 F	1.803.000 F
2)- le matériel et le mobilier servant à l'exploitation, décrits et estimés article par article en un état ci-annexé, le tout d'une valeur de	54.087 F	9.434 F
3)- les travaux en cours valorisés en prix de vente et détaillés dans l'état ci-annexé, le tout d'une valeur de	122.393 F	33.693 F
soit, au total	<u>2.490.480 F</u>	<u>1.846.127 F</u>

ORIGINE DE PROPRIETE

La clientèle de M. GORECKI lui appartient pour l'avoir acquise en partie du Cabinet Jacques SALOMEZ et Associés, 3 F rue Ernest Lory, à Dijon (21000), en 1996.

La clientèle de M. PERRIGOT lui appartient pour l'avoir acquise en partie de M. Alphonse BARTHELME, 7 avenue Constant Coquelin, à Paris (75007), en 1987.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'approbation dudit apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société et de l'augmentation consécutive de son capital. Elle en aura la jouissance à compter du 1er FEVRIER 1998.

CHARGES ET CONDITIONS

1)- L'apport des biens est fait à charge pour la société de payer, en l'acquit des apporteurs, les dettes commerciales détaillées dans l'état joint, et s'élevant à la somme de 340.678 F pour M. GORECKI et 34.358 F pour M. PERRIGOT, laquelle somme s'imputera, savoir :

	<u>pour</u> <u>M. GORECKI</u>	<u>pour</u> <u>M. PERRIGOT</u>
1)- sur la clientèle et l'achalandage y attachés à concurrence de.....	164.198 F	/
2)- sur le matériel et le mobilier à concurrence de.....	54.087 F	665 F
3)- sur les travaux en cours à concurrence de	122.393 F	33.693 F
total égal au passif à acquitter	<u>340.678 F</u>	<u>34.358 F</u>

Les apporteurs déclarent expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant leur profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à la société. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

2)- Les apports, nets de tout autre passif, et représentant ainsi un apport d'une valeur nette de 3.962.000 F, est, en outre, consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- la société prendra les biens dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit ;

- elle supportera, à compter de la même date, toutes les charges relatives à l'exploitation : impôts, taxes, assurances, salaires, eau, gaz, électricité, téléphone, télex, etc. ;

- elle continuera tous traités, abonnements, marchés et accords relatifs à l'exploitation des biens, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus, d'une valeur nette de 3.962.000 F, seront rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 25.800 actions de 100 F chacune, entièrement libérées, à créer par la société au titre de l'augmentation de son capital, et réparties entre eux comme suit :

- pour M. GORECKI, 14.000 actions
- pour M. PERRIGOT, 11.800 actions

La différence entre la valeur des apports et la valeur nominale des actions les rémunérant sera inscrite à un compte spécial "prime d'apport" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Les actions nouvelles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance du 1er février 1998.

VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs et des passifs pris en charge.
- Contrôler la valeur attribuée aux apports.

- M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

CONCLUSION

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à :

- Pour les apports de Monsieur PERRIGOT :

1.811.769 F arrondis à 1.812.000 F

- Pour les apports de Monsieur GORECKI :

2.149.802 F arrondis à 2.150.000 F

3.962.000 F

Le montant de l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, augmenté de la prime d'apport.

Fait à Dijon,
le 14 Août 1998



LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Roger CHEVALLOT
2, Allée Paul Valéry
21000 DIJON

ANNEXE 1

DETAIL DES APPORTS A AUDIT ET ASSISTANCE

PAR YVES PERRIGOT

ACTIF APPORTE :

✓ la clientèle pour.....	1.803.000 F
valorisée comme suit:	
70 % des honoraires retenus pour la valeur de la	
production telle qu'elle ressort au bilan du 31/12/97	
en annexe 1 soit 70 % (2.575.884 F) arrondi à 1.803.000 F	
✓ le matériel pour.....	9.434 F
dont le détail est repris sur l'annexe 2	
ci-jointe et retenu pour sa valeur nette	
comptable au 31/01/98	
✓ les en-cours de production pour.....	33.693 F
valorisés en prix de vente au 31/01/98 tels	
que détaillés dans l'annexe 3 ci-jointe	
Total de l'actif apporté.....	1.846.127 F

PASSIF PRIS EN CHARGE :

✓ le montant des droits à congés payés acquis par	
le personnel du cabinet PERRIGOT au 31/01/98	
y compris les charges sociales et fiscales	
tel que déterminé sur l'annexe 4 ci-jointe arrondi à	34.358 F
Total du passif pris en charge	34.358 F

Montant net de l'actif apporté arrondi à.....1.812.000 F

ANNEXE 2

DETAIL DES APPORTS A AUDIT ET ASSISTANCE

PAR FREDERIC GORECKI

ACTIF APORTE :

✓ la clientèle pour.....	2.314.000 F
valorisée comme suit:	
70 % des honoraires par rapport aux lettres de mission	
signées tels qu'ils ressortent sur la liste ci-jointe	
en annexe 1 pour un total de	3.096.700 F
auquel il convient d'ajouter :	
- le forfait débours de 3 % soit	92.900 F
- les autres missions récurrentes	
non incluses (social, juridique,...) soit	<u>116.700 F</u>
total	3.305.700 F
retenu à 70 % soit	2.314.000 F
✓ le matériel pour.....	54.087 F
dont le détail est repris sur l'annexe 2 ci-jointe et	
retenu pour sa valeur nette comptable au 31/01/98	
✓ les en-cours de production pour.....	122.393 F
valorisés en prix de vente au 31/01/98 tels	
que détaillés dans l'annexe 1 ci-jointe	
Total de l'actif apporté.....	2.490.480 F

PASSIF PRIS EN CHARGE :

✓ un emprunt auprès du Crédit Mutuel de Dijon pour le montant du capital restant dû au 30/06/98.....	240.678 F
✓ le montant des droits à congés payés acquis par le personnel du cabinet GORECKI au 31/01/98 y compris les charges sociales et fiscales tel que déterminé sur l'annexe 3 ci-jointe arrondi à	100.000 F
Total du passif pris en charge	340.678 F

Montant net de l'actif apporté arrondi à.....**2.150.000 F**